

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 septembre 2013 — Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-15/12 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Dumping — Règlement (CE) n° 826/2009 — Importation de certaines briques de magnésie originaires de Chine — Règlement (CE) n° 384/96 — Article 2, paragraphe 10, sous b) — Comparaison équitable — Article 11, paragraphe 9 — Réexamen intermédiaire partiel — Obligation d'appliquer la même méthode que dans l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit — Changement de circonstances]

(2013/C 336/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Co. Ltd (représentants: J.-F. Bellis et R. Luff, avocats)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, Rechtsanwalt et N. Chesaites, Barrister), Commission européenne (représentants: E. Gippini Fournier et H. van Vliet, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 16 décembre 2011, Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials/Conseil (T-423/09) par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation du règlement (CE) n° 826/2009 du Conseil, du 7 septembre 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1659/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine (JO L 240, p. 7) — Comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation — Prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée du pays d'origine — Application d'une méthode différente de celle utilisée lors de l'enquête initiale — Erreurs de droit

Dispositif1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Co. Ltd est condamnée aux dépens afférents à la présente procédure.*3) *La Commission européenne supporte ses propres dépens.*⁽¹⁾ JO C 89 du 24.03.2012

Pourvoi formé le 7 février 2013 par H-Holding AG contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 27 novembre 2012 dans l'affaire T-672/11, H-Holding AG/Parlement européen

(Affaire C-64/13 P)

(2013/C 336/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: H-Holding AG (représentant: R. Závodný, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Par ordonnance du 5 septembre 2013, la septième chambre de la Cour de justice a rejeté le pourvoi et condamné l'auteur du pourvoi à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Szombathelyi Törvényszék (Hongrie) le 24 juin 2013 — Sebestyén/Kővári e.a.

(Affaire C-342/13)

(2013/C 336/13)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szombathelyi Törvényszék